

# CONCEVOIR UN ITINÉRAIRE EQUESTRE : QUELS CHEMINS CHOISIR ?

# 7

## CONCEVOIR UN ITINÉRAIRE EQUESTRE : QUELS CHEMINS CHOISIR ?

### ▪ L'UTILISATION DU CADASTRE

La connaissance de la nature juridique des sentiers est un préalable indispensable à la création de tout itinéraire de randonnée. La principale source de cette connaissance est le cadastre. Son utilisation, sans être complexe, doit être menée avec rigueur et minutie car elle conditionne en grande partie la qualité et la pérennité du tracé.

Le cadastre est consultable au service local du cadastre de votre centre des impôts fonciers (CDIF) ou à la mairie de la commune concernée. La mise à jour est assurée tous les mois par les services des impôts. En revanche, les cadastres des communes sont au mieux mis à jour une fois par an.

Malgré les informations portées au cadastre, n'oubliez pas qu'un acte officiel pourra parfois apporter en dernier lieu des éléments contradictoires (échanges entre propriétaires, hypothèques, erreurs, retard d'actualisation...).

### ▪ LA NATURE DES CHEMINS

Dans la conception de votre itinéraire, il convient de retenir de préférence les chemins ouverts au public (chemins ruraux – affectés à la circulation publique mais relevant du domaine privé de la commune - et voies communales – relevant du domaine public). Mais pour assurer la continuité des itinéraires, il faut parfois emprunter des chemins d'exploitation appartenant à des privés. Des conventions régissent alors la circulation des randonneurs selon le statut du chemin.

#### - LES CHEMINS DU DOMAINE PUBLIC DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITÉS :

**Les voies publiques :** Imprescriptibles et inaliénables, elles sont utilisables (sauf autoroutes, voies rapides et portions signalées comme interdites) sans restriction par les randonneurs. Leur entretien est assuré par les propriétaires (Commune, Département ou Etat) et l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) est inutile. Cependant, il convient de limiter l'usage des voies goudronnées à moins de 20% sur les circuits en boucle.

**Chemins de halage :** Si l'accès piéton est possible, en revanche, une autorisation écrite est nécessaire pour l'accès des cycles et des chevaux. Dans le cadre des PDIPR, en particulier avec recours à la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS), certains départements les ont acquis et y autorisent toutes formes de randonnées.

#### - LES CHEMINS DU DOMAINE PRIVÉ DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITÉS :

**Les chemins ruraux :** Les risques d'aliénation des chemins ruraux sont un danger pour la randonnée. Leur entretien par les communes est facultatif, le meilleur moyen d'assurer leur pérennité étant leur fréquentation régulière et leur inscription au PDIPR.

**Les chemins du domaine privé de l'État :** Leur usage pour la randonnée nécessite un accord et une convention avec l'ONF, tout comme leur inscription au PDIPR. Dans ce cas, la charge d'entretien dépend des termes de la convention.

**Les chemins du domaine privé des départements :** L'accès au public est l'objectif de la loi sur les espaces naturels sensibles (sauf impératif de protection).

**- LES CHEMINS DU DOMAINE PRIVE DES PARTICULIERS :**

Une convention est conseillée dans tous les cas et elle est obligatoire pour une inscription au PDIPR. Dans ce cas, la charge d'entretien dépend des termes de la convention. Cependant il faut noter que rien n'oblige un propriétaire à autoriser le passage sur son terrain et qu'il peut dénoncer à tout moment la convention.